



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte sanitaire

Question écrite n° 72078

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 qui modifie la composition du comité régional d'organisation sanitaire et social (CROSS). En effet, ce décret attribue à l'URCAM deux sièges de représentation au lieu des six sièges qu'avait précédemment l'assurance maladie dans son ensemble. La CMR ne remet pas en cause la désignation par l'URCAM de la représentation de l'assurance maladie. Mais, le nombre trop restreint de sièges qui lui est attribué ne permet pas à celle-ci de satisfaire l'ensemble de ses composantes qui sont complémentaires. Aussi, elle lui demande s'il entend modifier les dispositions de ce décret en vue d'attribuer un nombre suffisant de sièges pour garantir une représentation équilibrée des régimes de l'assurance maladie et permettre, ainsi, à l'ensemble de l'assurance maladie de s'exprimer et de participer dans le respect de la spécificité de ses régimes.

Texte de la réponse

Le code de la santé publique, à l'article R. 6122-12,4°, prévoit que l'union régionale des caisses d'assurance maladie (URCAM) - ou dans les DOM la caisse générale de sécurité sociale - dispose de deux sièges au comité régional de l'organisation sanitaire (CROS). Cette rédaction est issue du décret en Conseil d'État n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'équipement et à l'organisation sanitaires, pris pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé. À la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, issu de la loi hospitalière de 1991, auquel l'ordonnance de 2003 a substitué le CROS, les dispositions réglementaires alors applicables attribuaient aux organismes d'assurance maladie six sièges au total, dont quatre à la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés (2 administrateurs, le directeur et le médecin conseil). Cette composition antérieure était fixée dans une situation de droit où l'équipement sanitaire était sous la seule compétence de l'État exercée par le ministre chargé de la santé ou le préfet de région selon les cas. La présence au comité régional de l'ensemble des composantes de l'assurance maladie s'imposait alors, puisque leur position sur les projets d'équipement ne s'exprimait que dans cette instance consultative. Il n'en va plus ainsi depuis la mise en place en 1996 des agences régionales de l'hospitalisation dont les organismes d'assurance maladie sont l'une des parties constituantes à parité avec l'État. Les avis rendus par le CROS portent sur les dossiers qui lui sont obligatoirement soumis par l'agence régionale et la participation à ce comité de membres de l'agence amène ces derniers à répondre aux questions qu'elle pose et sur lesquelles ils sont appelés à prendre ensuite une décision. Le législateur en avait déjà tiré une conclusion en supprimant la représentation de l'État dans la section sanitaire du CROSS ancien. Il a cependant maintenu dans le CROS une présence de l'assurance maladie, en laissant le soin au Gouvernement d'en déterminer l'importance en nombre. C'est ce qu'a fait le décret du 6 mai 2005. Il appartient à chaque URCAM, soit lorsqu'elle est sollicitée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à cette fin lors de la constitution du CROS ou de son renouvellement, soit à tout moment lors du remplacement spontané des personnes nommées, de proposer quatre personnes (2 titulaires, 2 suppléants), ce qui lui permet de faire place comme elle l'entend aux divers régimes membres de l'union régionale.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72078

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 2005, page 7646

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11981